



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Perrignier (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3393

Avis conforme délibéré le 19 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 juillet 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3393, présentée le 31 mai 2024 par la communauté d'agglomération Thonon agglomération (74), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perrignier (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Perrignier (Haute-Savoie) compte 1 878 habitants sur une superficie de 7,9 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de permettre l'installation d'un commerce alimentaire de proximité avec station-service (de l'enseigne « *Super U* ») d'une surface de vente de 990 m² le long de la route départementale (RD) n° 903, suite à la fermeture de l'épicerie du village, et plus précisément de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ajouter une OAP sectorielle n°7 « *Les Grands Buissons : zone commerciale (Ucom)* » (0,79 ha) dont les principes d'aménagement comprennent notamment :
 - un plan de circulation douce et un plan de circulation motorisé avec une entrée à l'aire de stationnement ouverte au public, décalée du carrefour pour améliorer la sécurité de celui-ci ;
 - une distance de recul de 15 mètres par rapport à la RD903 (au lieu de 75 m) et une distance de recul de 8 m par rapport à l'axe de la RD 135 ;
 - une aire de stationnement d'environ 100 places, dont 55 places en sous-sol et 45 en surface avec des matériaux perméables ;
 - une extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 6h du matin ;
 - une localisation de l'aire de livraisons à l'arrière du commerce (du côté de la RD903) ;
 - la conservation du boisement existant à l'ouest et la création d'une haie dense sur la limite ouest du site et des plantations d'alignement le long de la RD903 et autour du carrefour ;
 - une couverture du toit du bâtiment de panneaux photovoltaïques, permettant de couvrir environ 35% des besoins électriques ;
 - une gestion des eaux pluviales avec des noues paysagères ;
- modifier le règlement graphique pour reclasser la zone 2AU au lieu-dit Les Grands Buissons en zone urbaine à vocation commerciale indiquée Ucom ;
- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables dans la zone Ucom et prévoir notamment une dérogation à la distance de recul par rapport à l'axe de la RD 903 (15m au lieu de 75m) ;

Considérant que le projet d'OAP n°7 Les Grands Buissons est situé :

- à l'entrée sud du village à proximité du carrefour entre la RD903, la RD135 et la rue des Varchères ;
- sur un tènement constitué environ pour deux tiers en espace agricole et pour un tiers en espace artificialisée (aire de stockage et de vente de véhicules d'occasion), situé le long de la RD 903, classée à grande circulation (trafic journalier supérieur à 18 000 véhicules / jour), dans la bande des 75 mètres mesurée à partir de l'axe des routes classées à grande circulation ;
- en dehors des secteurs identifiés comme étant exposés à des risques naturels et technologiques ;
- en dehors d'une Znieff et en dehors d'une zone humide référencée à l'inventaire départemental ;
- à proximité immédiate (environ 100 m) d'un espace protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope (« *Marais et zones humides de Perrignier* », référencé [FR3800423](#)) et classé en site Natura 2000 au titre de la directive habitats-faune-flore (« *Zones humides du Bas Chablais* », référencé [FR8201722](#)),
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue du Sraddet¹ ;

1 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que le dossier indique que le projet de réalisation d'un « *Super U* » au sein de l'OAP n°7 est compatible avec le Scot du Chablais ;

Considérant que, s'agissant de la mobilité et de la circulation, le dossier indique que :

- le projet induit :
 - une circulation de cinq camions de livraison par semaine, ce qui est qualifié de flux supplémentaire négligeable par rapport au flux global actuel ;
 - un flux client d'environ 550 à 600 voitures par jour (830 clients), dont la plupart viendront d'un environnement immédiat (moins de 10 kilomètres), ce qui est qualifié de non significatif au motif que le flux domicile/commerce existe déjà (les habitants prennent leur voiture pour aller dans les commerces des communes voisines) ;
 - un flux piétons qualifié de très faible en raison de l'encombrement et du poids des courses ; un flux vélos plus important en raison de la présence de logements dans un périmètre proche (moins d'un kilomètre) adapté pour faire les petites courses du quotidien ;
- le projet nécessite une sécurisation des traversées des piétons et cycliste au niveau du carrefour et l'aménagement de continuités piétonnes et cyclables sur la RD 903 et sur la rue des Varchères pour irriguer le « *Super U* » avec les modes doux depuis les zones d'habitat ;
- le tracé du projet d'autoroute A412 Machilly – Thonon-les-Bains, dont la mise en service est prévue en 2026-2027, traverse la commune et l'échangeur prévu au niveau de Perrignier permettra un transfert d'une partie du trafic de transit et soulagera la RD 903 dans la traversée de Perrignier au niveau de l'OAP n°7 ;

Considérant que, s'agissant de la biodiversité et des milieux naturels :

- une étude écologique intitulée « *Diagnostic écologique simplifié Faune-Flore-Habitats* » a été réalisée par le bureau d'études EcoCim Environnement, datée du 21 août 2023, résultant d'une visite de terrain les 28 mai, 23 juin, 19 et 20 juillet 2023 ; elle conclut notamment à :
 - la présence de chiroptères (Murin à moustaches, Pipistrelle pygmée), ayant le statut d'espèces protégées, situés dans le boisement existant conservé, situé à l'ouest de l'OAP n°7, qui utilisent les bâtiments proches ou sur le site en période estivale et chassent activement le long des lisières servant également de corridors de déplacements, avec un enjeu qualifié de fort ;
 - la présence de trois espèces protégées (Moineau domestique, Mésange charbonnière, Pinson des arbres) au niveau du bosquet qui sera supprimé, situé sur l'emprise du futur bâtiment, et la présence de deux autres espèces protégées dans le boisement conservé (Roitelet à triple bandeau et Rougegorge familier) ; ces espèces utilisent les habitats du site d'étude pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou d'estivage, de reproduction et de chasse), leurs enjeux sur le site sont qualifiés de forts ; une autre espèce nicheuse sensible (Buse variable) est identifiée dans le périmètre d'étude mais en dehors de l'OAP n°7 ;
 - la présence d'une espèce protégée au titre de l'herpétofaune (Lézard des murailles) avec un enjeu qualifié de fort ;
 - « *Les habitats naturels et semi-naturels situés sur la zone d'étude accueillent des espèces protégées, essentiellement des espèces du cortège des boisements et des zones urbaines. Le projet peut impacter les espèces fréquentant ces habitats, de façon plus ou moins importante, notamment lors des périodes de sensibilités de leur cycle biologique respectif (reproduction essentiellement sur le site)* » ;

- une étude écologique intitulée « *Notice simplifiée d'évaluation des Incidences Natura 2000* » a été réalisée par le même bureau d'études datée du 21 août 2023 ; elle conclut à une absence d'impact sur les espèces et habitats communautaires et le site Natura 2000 ;
- toutefois, en l'absence d'évaluation détaillée des incidences de l'OAP n°7 sur les espèces protégées et de présentation des mesures d'évitement et de réductions de celles-ci, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur la biodiversité et les milieux naturels ; le dossier conclut à la présence d'espèces protégées sans être conclusif sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, sur la réunion des conditions cumulatives requises² ; par conséquent, l'OAP n°7 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'OAP n°7 concerne, pour partie, une aire de stockage et de vente de véhicules d'occasion ; que le dossier transmis ne précise pas si l'opérateur économique qui utilise cette aire projetée de la délocaliser et, dans l'affirmative, quelles sont les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perrignier (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perrignier (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- conclure pour l'OAP n°7 sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- préciser pour l'OAP n°7 si l'opérateur économique (vente de véhicules d'occasion) présent sur le site est en cessation définitive d'activité ou projetée de délocaliser son activité et, dans cette dernière hypothèse, analyser les incidences environnementales de cette délocalisation (enjeux environnementaux du nouveau site d'implantation, etc.) ;
- définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences et les mesures de suivi.

2 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE), voir [rapport d'activité 2023](#) de la MRAe ARA p.44, publié le 14 mai 2024. Thonon agglomération a une connaissance acquise de ce point qui lui a été rappelé à plusieurs reprises (cf. avis de la MRAe des [26 avril 2022](#), [29 août 2023](#) et [23 avril 2024](#) et courrier du [5 décembre 2023](#) sur la modification n°1 et les mises en compatibilité n°2 et 3 du PLUi du Bas-Chablais).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille